

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCLIS

24 RUE PAGES
92150 Suresnes

Code AIOT : 0006506325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement SOCLIS implanté 24 RUE PAGES 92150 Suresnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection des installations classées a lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, imposant une visite obligatoire tous les 3 ans sur les sites classés à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCLIS
- 24 RUE PAGES 92150 Suresnes
- Code AIOT : 0006506325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une chaufferie urbaine située à Suresnes et qui fournit 4000 équivalents logements en chaleur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 2	Levée de la mise en demeure	/
2	Nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 3	Levée de la mise en demeure	/
3	Rejet des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.5.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 8.2.4	Demande d'action corrective	10 mois
8	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 3.3.2	Demande de justificatif	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.3.2	Sans objet
5	Management de l'énergie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 2.1.4	Sans objet
7	Alimentation en gaz	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 8.2.10	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (IIC) a constaté que l'exploitant respecte les dispositions des articles 2.2 et 7.6 de son arrêté préfectoral du 30/07/2020, et propose par conséquent au préfet des Hauts-de-Seine de lever la mise en demeure du 15/09/2022.

Par ailleurs, l'exploitant devra s'assurer que les valeurs limites d'émissions prises comme références par l'APAVE dans les prochains rapports de mesures sur les rejets d'eaux résiduaires soient les bonnes, et que la prochaine vérification des installations électriques soit exhaustive.

Enfin, l'exploitant transmettra dès que possible les justificatifs montrant que les droites d'étalonnage déterminées par le QAL2 ont bien été intégrées aux appareils de mesures (AMS) des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement OTNOC
Prescription contrôlée :
La société SOCLIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté complémentaire DCPPAT n° 2020-107 du 30 juillet 2020, en mettant à disposition de l'administration le plan de gestion des périodes autres que celles des périodes de fonctionnement qui devra être conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017.
Constats :
Par courriel du 21/10/2025, l'exploitant a transmis à l'IIC sa procédure de gestion des périodes OTNOC, datée de mars 2023.
Le plan de gestion transmis par l'exploitant définit les périodes OTNOC pour les chaudières et pour la turbine de cogénération et indique que la baie d'analyse de la chaufferie analyse les rejets des polluants dès la demande de mise en route des équipements et que toutes les émissions sont ainsi enregistrées et archivées pendant les périodes OTNOC.
Conformément à la MTD 10 de la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017, le plan de gestion précise également que la chaufferie a un contrat d'entretien avec la société SOLSTICE pour la maintenance préventive de la baie d'analyse, que les émissions causées par des OTNOC sont relevées et identifiées afin de les déduire du calcul des valeurs moyennes validées des concentrations en CO et NOx et qu'une analyse de ces émissions est faite au cas par cas avec la mise en place d'actions correctives si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Propositions de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des nuisances sonores

Prescription contrôlée :

La société SOCLIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté complémentaire DCPPAT n° 2020-107 du 30 juillet 2020, en mettant à disposition de l'administration le plan de gestion des nuisances sonores qui devra être conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017.

Constats :

En réponse à la mise en demeure consécutive à la dernière inspection de 2022, l'exploitant avait transmis un plan de gestion des nuisances sonores par courriel du 07/11/2022. Ce plan de gestion a été mis à jour en 2025.

Le plan de gestion des nuisances sonores indique que, conformément à la MTD 17 de la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017, l'exploitant met en place :

- des mesures opérationnelles : mesure du niveau de bruit et de l'émergence par un organisme qualifié tous les trois ans, consigne de prévention des nuisances sonores imposant la fermeture systématique des portes, détection des anomalies sonores (dépassement du seuil de bruit) lors du fonctionnement des installations, renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit si possible ;
- des équipements les moins bruyants possibles : en cas de remplacement d'équipement, l'impact sonore est un paramètre pris en considération pour le choix des équipements (brûleurs, compresseurs) ;
- des mesures d'atténuation du bruit : un bureau d'étude a cartographié l'installation et les sources sonores, afin de proposer des traitements acoustiques efficaces pour les principales sources de bruit. Des travaux ont été réalisés en 2024 pour pallier la modification de la zone d'émergence réglementée (ZER) relative à l'implantation d'un nouvel immeuble d'habitation quasiment collé au côté Est du site. Des silencieux ont été installés sur les ventilations hautes et basse, une cabine acoustique a été placée autour des deux transformateurs électriques situés à l'extérieur du site, la porte en façade Sud a été remplacée par un dispositif coupe-feu 2 h composé de panneaux acoustiques périphériques fixes avec une porte double acoustique, et un analyseur de bruit ambiant a été installé dans la chaufferie ;
- des dispositifs anti-bruit : turbine installée dans un caisson permettant une première isolation phonique < 85 dBA.

L'exploitant a également transmis à l'IIC le dernier rapport de mesures des niveaux sonores transmis par l'APAVE le 13/06/2025, et qui conclut que la chaufferie est conforme en tout point, de jour et de nuit, pour l'émergence en ZER, les niveaux sonores en limite de propriété et la tonalité marquée.

Concernant la formation des intervenants, l'exploitant a expliqué qu'il existe 3 gros modules de formation « grandes installations de combustion » : module 1 sur l'incendie et les risques accidentels, module 2 sur l'environnement et les risques chroniques, dont une partie sur le risque

bruit, et module 3 sur le rendement et l'efficacité énergétique des installations. Les modules alternent tous les ans, le module 2 qui comprend la sensibilisation sur le bruit revient donc tous les 3 ans. L'exploitant a montré à l'IIC la feuille d'émargement de la session 2025 qui était sur le module 3, ainsi que le support de la session de 2024 qui était sur le module 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans station d'épuration collective

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Code Sandre	Valeur limite d'émissions (mg/L) Eaux résiduaires
Matières en suspension	1305	30
DCO	1314	200
AOX	1106	1
Azote global	1551	60
Phosphore total	1350	10
Hydrocarbures totaux	7009	10
Métaux totaux	/	15
Cadmium et ses composés	1388	0,05
Arsenic et ses composés	1369	0,03
Plomb et ses composés	1382	0,03
Mercure et ses composés	1387	0,02
Nickel et ses composés	1386	0,05
Chrome et ses composés	1389	0,05
Cuivre et ses composés	1392	0,05
Zinc et ses composés	1383	0,8
Sulfates	1338	2000
Sulfites	1086	20
Sulfure	1355	0,2
Ions fluorures (en F)	7073	30

Constats :

Par courriel du 22/10/2025, l'exploitant a transmis le rapport de l'APAVE relatif aux prélèvements des eaux résiduaires effectués les 14 et 15 janvier 2025. Le rapport conclut que les résultats sont conformes par rapport aux valeurs limites d'émissions (VLE).

Toutefois, l'IIC remarque que certaines VLE, prises comme références par l'APAVE dans son rapport, ne correspondent pas à celles de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral (AP) du 30/07/2020, qui cadre l'activité du site. Les VLE sont différentes de celles de l'AP pour les paramètres suivants :

MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), AOX (halogène organique adsorbable), azote global, arsenic, plomb, nickel et chrome.

De plus, les VLE prises comme références pour les MES, plomb, nickel et le chrome sont moins restrictives que celles prescrites dans l'AP de 2020 .

Par ailleurs, l'IIC remarque également une incohérence au niveau du résultat de la mesure d'arsenic qui est noté conforme car "< 5 µg/L" alors que la VLE associée est de 0,25 µg/L, soit une valeur inférieure au résultat. Telles que sont notées les valeurs, on ne peut pas affirmer que le résultat est conforme, car une valeur inférieure à 5 µg/L peut quand même être supérieure à 0,25 µg/L. L'IIC note également que l'arsenic est un des paramètres pour lesquels la VLE ne correspond pas à celle de l'AP. Cette dernière étant de 0,025 mg/L, soit 25 µg/L, il s'agit certainement d'une erreur d'ordre de grandeur et, dans ce contexte, le résultat noté inférieur à 5 µg/L serait effectivement conforme à la VLE de l'AP.

Enfin, le code Sandre azote global ne correspond pas à celui de l'AP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se rapprocher de l'APAVE afin de corriger les VLE (valeurs et unités) qui sont prises comme références dans les rapports de mesures sur les eaux résiduaires afin que les résultats restent cohérents vis-à-vis de la réglementation et donc exploitables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eaux
Prescription contrôlée :
<p>Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats :
<p>L'exploitant a présenté à l'IIC le schéma de tous les réseaux du site (eaux, gaz, air comprimé) qui indique l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation ainsi que tous les ouvrages associés aux réseaux.</p> <p>L'exploitant a également présenté le plan d'évacuation des eaux à jour qui localise notamment les pompes de relevage, les vannes de purge et vidange et le séparateur hydrocarbures.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Management de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Management de l'énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'IIC son fichier de suivi de l'efficacité énergétique globale du site, avec notamment la quantité d'énergie électrique et la chaleur produites par la chaufferie.

L'exploitant a également indiqué qu'il existe également une feuille journalière de suivi des consommations. L'IIC a consulté la dernière fiche en date soit celle du 23 octobre, veille de l'inspection, et a constaté que la consommation de combustible par équipement y est renseignée ainsi que le rendement des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée :
[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats :
Par courriel du 22/10/2025, l'exploitant a transmis à l'IIC les rapports de l'APAVE relatifs aux deux dernières vérifications annuelles des installations électriques réalisées le 23/09/2024 et le 02/10/2025.
Lors de la vérification du 23/09/2024, deux non-conformités ont été relevées dont une a été résolue le 17/09/2025 : un barreau de terre avec connexion individuelle a été installé au niveau de l'armoire principale au rez-de-chaussée à l'entrée du bureau. L'exploitant a transmis à l'IIC l'attestation de levée de réserve suite à l'intervention de la société ERELA.
La deuxième non-conformité du 23/09/2024 apparaît à nouveau dans le rapport du 02/10/2025 : « présence d'un premier défaut d'isolement signalé par le CPI (contrôleur permanent d'isolement) » au niveau du transformateur à l'extérieur de la chaufferie. L'exploitant a présenté son fichier de suivi de la maintenance qui précise que SOCLIS est en attente d'un devis afin de traiter ce point.
Le rapport du 02/10/2025 recense également une nouvelle non-conformité : « Les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension n'ont pas été autorisés en totalité par l'exploitant, de fait la vérification réglementaire n'est pas exhaustive comme rappelé dans la note DGT QR de mars 2024 ». L'APAVE préconise dans ce rapport la réalisation d'une mission complémentaire « coupure décalée », après l'établissement d'un plan de coupure avec l'exploitant, afin que le contrôle soit exhaustif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'IIC note que les non-conformités recensées ont en partie été levées ou sont en cours de traitement, et que l'exploitant tient un fichier de suivi avec les actions à mener suite aux contrôles annuels de ses installations électriques.
Toutefois l'IIC constate que, selon le dernier rapport de l'APAVE, l'ensemble des installations électriques n'a pas pu être vérifié lors de la dernière visite. L'IIC demande à l'exploitant de se rapprocher de l'APAVE afin de déterminer si la mission complémentaire "coupure décalée" préconisée doit être réalisée avant la prochaine vérification des installations électriques. Sinon, l'exploitant devra s'assurer que la vérification de 2026 soit exhaustive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 7 : Alimentation en gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 8.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Coupure de l'alimentation gaz

Prescription contrôlée :

[...] Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

[...]

Constats :

L'IIC a constaté que le dispositif de coupure manuelle est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif est clairement repéré, situé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances et en aval du poste de livraison GRT gaz. Au niveau du dispositif de coupure d'alimentation en gaz, une affiche indique le sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu des oxydes d'azote et de monoxyde de carbone sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14 181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Les appareils de mesure sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

En cas de modification, les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.

Constats :

Par courriel du 22/10/2025, l'exploitant a transmis à l'IIC les derniers rapports du QAL2 réalisées sur les chaudières et la turbine ainsi que les derniers AST et QAL3.

- Les résultats du QAL2 sont conformes pour la chaudière 1 (rapport du 25/01/2024 de l'APAVE) ainsi que les résultats du QAL2 pour les chaudières 2, 3 et la turbine (rapport du 30/01/2023 de l'APAVE). Cependant, le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les droites d'étalonnage résultant du QAL2 ont bien été intégrées dans les appareils de mesures. Les droites d'étalonnage ne peuvent pas être consultées depuis la baie d'analyse, et doivent être communiquées par le fabricant de la baie d'analyse, la société SOLSTICE.

- Le test annuel de surveillance (AST) réalisé du 14 au 16/01/2025 par l'APAVE indique que pour la chaudière 2, « la réponse ne respectant pas le critère de justesse, il y a lieu de procéder à un nouvel étalonnage pour le paramètre suivant : Oxydes d'azote (NOx) ». La société SOLSTICE a été contactée à ce sujet et juge que ce point est à surveiller lors du prochain AST prévu du 12 au 15 janvier 2026. Cependant, l'APAVE prévoit de refaire un QAL2 en janvier 2026 ce qui implique la réalisation d'un nouvel étalonnage pour les NOx sur la chaudière 2, conformément à la préconisation du rapport de l'AST du 21/01/2025.

- L'audit QAL3 réalisé par SOLSTICE le 25/09/2025 conclut qu'il n'y a pas de dérive des analyseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra d'une part justifier à l'IIC que les droites d'étalonnage déterminées par le QAL2 ont bien été intégrées aux appareils de mesures, et d'autre part procéder à un nouvel étalonnage des NOx pour la chaudière 2 comme le préconise le rapport de l'AST daté du 21/01/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2020, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Chaudières N°1 et 2		Chaudières N°3			Cogénération		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³			Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
Concentration O ₂	3 %		3 %			15 %		
Période de la moyenne	Journ alière	Mensuell e et/ou périodiq ue	Ann uelle	Journalière	Mensuel le et/ou périodiq ue	Annue lle	Journa lière	Mensuelle et/ou périodique
NOx eq. NO ₂	110	100	100	110	100	100	55	50
CO	110	100	100	40	40	40	40	40

Constats :

L'exploitant renseigne tous les mois sur GIDAF les rapports de mesures sur les rejets atmosphériques remontés par SOLSTICE, fabricant de la baie d'analyse.

L'IIC remarque que les rejets mesurés respectent les valeurs limites d'émission pour l'oxygène (O₂), le monoxyde de carbone (CO) et les oxydes d'azotes (NOx) sur toute l'année 2025, à l'exception d'un seul jour le 02/04/2025 pour un dépassement en CO. L'exploitant a renseigné sur GIDAF que la cause du dépassement était un tube d'eau de la chaudière n°1 (gaz) qui s'était percé, altérant la qualité de la combustion. L'exploitant a alors mis en service la chaudière n°3 (gaz) en remplacement, le temps de réaliser la maintenance sur la chaudière n°1.

Depuis le 02/04/2025, aucun dépassement des VLE n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite